



Rollage/ODP/VenteFriture2008

# Mairie du Touquet-Paris-Plage

## EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE

Département  
du  
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement  
de  
MONTREUIL-SUR-MER

Canton  
de MONTREUIL-SUR-MER

Le Député-Maire de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2-1°) et L.2212-5,  
VU la réglementation relative à l'exercice du commerce ambulancier,  
VU l'arrêté du 21 Mai 1990 relatif à la vente de frites à emporter,

**CONSIDERANT** que certains lieux sont tout spécialement touristiques et qu'il convient de préserver les sites, afin d'y éviter la prolifération des commerces de ventes de produits divers à emporter, nécessitant l'utilisation d'huile de friture,

### A R R E T E :

**ARTICLE 1er** : Les dispositions de l'arrêté du 21 Mai 1990 sont abrogées et remplacées comme suit :

Afin de préserver le bon ordre, la salubrité et la tranquillité publiques, l'exercice de vente de produits divers à emporter nécessitant l'utilisation d'huile de friture est interdit :

- dans le quadrilatère délimité par les rues Léon Garet et rue de la Paix incluse, et les boulevards Jules Pouget et Daloz inclus,
- Rue Saint-Jean, dans sa totalité,
- Avenue Saint Jean,
- Avenue du Verger,
- Place de l'Hermitage,
- Boulevard Jules Pouget, dans sa partie comprise entre l'avenue de Quentovic et l'avenue de Verdun,
- Boulevard de la Plage, dans sa partie comprise entre le boulevard Thierry Sabine et l'avenue Louison Bobet,
- Sur les parkings de la digue du Front de Mer,
- Sur la Plage, dans sa totalité.

**ARTICLE 2.** : Eventuellement et en nombre limité, des autorisations pourront être accordées par le Député-Maire, pour des installations commerciales non itinérantes, sur le Domaine Public, en des lieux où elles ne peuvent causer aucune gêne aux sites touristiques et à la tranquillité publique.

**ARTICLE 3.** : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Police Nationale, les Gendarmes et tous Agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 17 Avril 2008.

LE DEPUTE-MAIRE,

Daniel FASQUELLE.

